

Trajets domicile-travail des salariés : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Les employeurs ont l'obligation de participer au financement de l'abonnement aux transports publics de personnes et aux services publics de location de vélos utilisés par leurs salariés pour effectuer leurs trajets domicile-travail. Une participation qui doit au moins atteindre 50 % du coût de leur abonnement. Dans cette limite, la participation de l'employeur est alors exonérée d'impôt sur le revenu mais aussi de cotisations sociales (y compris CSG-CRDS).

75 % du coût de l'abonnement

Pour favoriser l'utilisation des transports en commun, tout en préservant le pouvoir d'achat des Français, les pouvoirs publics ont, pour les années 2022, 2023 et 2024, assoupli le régime social et faveurs applicable à la participation de l'employeur aux frais de transport des salariés. Concrètement, la limite d'exonération d'impôt et de cotisations sociales de cette participation a été portée de 50 à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics de personnes (ou aux services publics de location de vélos).

Bonne nouvelle, la dernière loi de finances a reconduit cette mesure pour l'année 2025 !

À noter : il n'est plus possible cette année, contrairement à l'année 2024, de cumuler la participation de l'employeur aux

frais d'abonnement aux transports publics de personnes (ou aux services publics de location de vélos) avec la prime de transport (participation de l'employeur aux frais de carburant et aux frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène).

[Art. 52, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing